

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TRANSPORTS SPECIALISES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE
COMPENSATIONS DUES AU TITRE DE 2004**

**DECISION 8004
Prise dans sa séance du 12 juillet 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu la décision 7861 du conseil d'administration du 10 décembre 2003, approuvant les compensations dues au titre de 2004,

Vu la décision 7902 du conseil d'administration du 13 février 2004, modifiant la décision 7861 du 10 décembre 2003,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : les avenants n° 1 à la convention entre l'association GIHP et le STIF d'une part et à la convention entre l'association TADY et le STIF d'autre part, pour l'année 2004, sont approuvés.

Article 2 : le directeur général est autorisé à signer les avenants aux conventions avec les associations

Article 3 : à l'article 3 de la décision 7861 du 10/12/2003, la participation plafonnée du Syndicat des transports d'Ile de France au titre de 2004 est portée
- à 1 015 831,05 € pour l'association TADY (au lieu de 989 784,10 €),
- à 1 308 859,23 € pour l'association GIHP (au lieu de 1 224 206,65).

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'ile-de-France


Bertrand Landri

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES SERVICES
DE TRANSPORTS REGULIERS DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE
MIS EN PLACE PAR LES ASSOCIATIONS
DU 17 MAI 2004**

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Ile de France (STIF) dont le siège est 9/11 Avenue de Villars 75007 PARIS, représenté par le Directeur Général Emmanuel DURET, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 12 juillet 2004, ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

L'Association du Transport Adapté Des Yvelines (TADY) n° SIRET 394 593 792 000 28, dont le siège est 24 rue Thiers 78800 HOUILLES, représentée par Madame Chantal DINETY Présidente, agissant pour le compte de l'association, ci-après dénommée Le « Titulaire »,

d'autre part.

Préambule

Le Syndicat des transports d'Ile de France a approuvé le 10 décembre 2003, une provision de 78 140,85 € correspondant à 3 véhicules (dont 2 sont déjà attribués) pour effectuer les services de transports spécialisés de personnes a mobilité réduite .

Afin de reprendre le service aux usagers interrompu à l'automne 2003 sur la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, l'association TADY assure, pour l'année 2004, l'exploitation des services au moyen d'1 véhicule à compter du 1^{er} janvier 2004. Ces services sont également conventionnés avec le Département des Yvelines pour l'année 2004.

C'est pourquoi il est envisagé la conclusion du présent avenant afin de modifier dans ce sens la convention du 17 mai 2004.

Article 1er - Objet de la convention

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de la convention du 17 mai 2004 est remplacé par le tableau suivant

Nb véhicules	Départements	Coût unitaire/véhicule En euros	Coût total/ département En euros
27	YVELINES	26 046,95	703 267.65
12	HAUTS DE SEINE	26 046,95	312 563,40
		TOTAL GENERAL	1 015 831,05
<i>Rappel : 1 500 trajets X 12 mois = 26 046,95 €</i>			

Article 2 - Participation du Syndicat des transports d'Ile de France

Le second paragraphe de l'article 2 de la convention du 17 mai 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

La compensation du Syndicat des Transports d'Ile de France est plafonnée à 1 015 831,05 € T.T.C (soit 26 046,95 € x 39 véhicules) pour un nombre de courses au moins égal à 58 500 trajets effectués sur 12 mois (1500 trajets X 39 véhicules), soit 4875 trajets par mois.

Article 3

Toutes les clauses de la convention du 17 mai 2004, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier , restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2004.

Fait à Paris, le

en 2 originaux.

Emmanuel DURET, Directeur Général,
du Syndicat des Transports d'Ile de France

Le Président

L'inspecteur Général des Finances
Chef de la Mission de Contrôle Economique
et Financier des Transport

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES SERVICES
DE TRANSPORTS REGULIERS DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE
MIS EN PLACE PAR LES ASSOCIATIONS
DU 17 MAI 2004**

ENTRE :

Le Syndicat des transports d'Ile de France (STIF) dont le siège est 9/11 Avenue de Villars 75007 PARIS, représenté par le Directeur Général Emmanuel DURET, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 12 juillet 2004, ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Le Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques d'Ile de France (GIHP Ile de France) n° SIRET 312 178 296 000 74 dont le siège est 32 rue de Paradis 75010 PARIS, représenté par M. Bernard LESIGNE Président, agissant pour le compte de l'association, ci-après dénommée Le « Titulaire »,

d'autre part.

Préambule

Le Syndicat des transports d'Ile de France a approuvé le 10 décembre 2003, une subvention à l'association ATHP ou à son repreneur en cas de cessation d'activité, pour des services de transports spécialisés de personnes à mobilité réduite sur le département de l'Essonne.

L'association ATHP a été mise en liquidation judiciaire le 23 décembre 2003.

Afin de ne pas interrompre le service aux usagers, l'association GIHP assure, pour l'année 2004, l'exploitation des services au moyen de 4 véhicules (3 véhicules à compter du 1^{er} mars, 1 véhicule à compter du 1^{er} avril). Ces services sont également conventionnés avec le Département de l'Essonne pour l'année 2004.

C'est pourquoi il est envisagé la conclusion du présent avenant afin de modifier dans ce sens la convention du 17 mai 2004

Article 1er

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de la convention du 17 mai 2004 est remplacé par le tableau suivant

Nb véhicules	Départements	Coût unitaire/véhicule En euros	Coût total/ département En euros
8	SEINE ET MARNE	26 046,95	208 375,60
16	YVELINES	26 046,95	390 704,25
14	ESSONNE	26 046,95	390 704,25
7	HAUTS DE SEINE	26 046,95	182 328,65
1	SEINE ST DENIS	26 046,95	26 046,95
1	VAL DE MARNE	26 046,95	26 046,95
		Sous Total I	1 224 206,65

3 au 1 ^{er} mars 2004	ESSONNE	21705.79	65.117.37
1 au 1 ^{er} avril 2004	ESSONNE	19 535.21	19.535.21
		Sous total II	84652.58
		TOTAL GENERAL I+II	1.308.859,23

Rappel : 1 500 trajets X 12 mois = 26 046,95 €

Article 2

Le second paragraphe de l'article 2 de la convention du 17 mai 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

La compensation du Syndicat des Transports d'Ile de France est plafonnée à 1 308 859,23€ T.T.C (soit 26 046,95€ x 47 véhicules + 21705.79 x3 véhicules + 19 535,21 x1 véhicule) pour un nombre de courses au moins égal à 75 375 trajets effectués sur 12 mois (1500 trajets X 47 véhicules+ 1250 trajets x 3 véhicules +1125 trajets X 1 véhicule), soit 6281 trajets environ par mois.

Article 3

Toutes les clauses de la convention du 17 mai 2004, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier , restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2004.

Fait à Paris, le

en 2 originaux.

Emmanuel DURET, Directeur Général,
du Syndicat des Transports d'Ile de France

Le Président

L'inspecteur Général des Finances
Chef de la Mission de Contrôle Economique
et Financier des Transport